



Alata, le 25 février 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Matière : 1.1 Marchés Publics

Objet : Désignation de l'attributaire du marché Assistance à Maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de travaux de ravalement des façades de l'école du Pruno

Décision n° 2022-03

Réf : EF/LC/A2021-06

Le Maire d'Alata

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, le décret N°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et avances ;

Vu, l'Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, NOR : ECOM 2136629V ;

Vu, la délibération N°2020-10 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire ;

Vu, la délibération N°2020-14 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment son alinéa 3 ;

Considérant, le projet de la commune de confier à un prestataire une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation de travaux de ravalement des façades extérieures de l'école du Pruno, prévue en 2 phases, en 1 seul lot et sur 2 périodes :

- Phase 1 : Façade principale sur cour et pignon sud (mur d'escalade)
- Phase 2 : Façade arrière-coursière et entrée de service (façades ouest)

Considérant, que ces besoins portent sur un montant total inférieur à 25 000.00 euros HT pour l'ensemble des prestations ;

Considérant, l'accord cadre lancé le 30 décembre 2021 et attribué le 22 février 2022 ;

Considérant, le nombre de dépôt de dossier de candidature établi à deux ;

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 14 février 2022.

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est décidé l'attribution au 23 février 2022 de l'accord-cadre à bons de commande numéro M2022-03 à l'agence (SIZ'-IX) architectes pour un montant de 8 407.51 € HT sur une période de 17 semaines.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse du Sud

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télerecours citoyens » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000061-20220225-2022_03-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2022

Affichage : 25/02/2022